

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 4934 du 21 octobre 2009

A. 194.221

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile
 Manhaiant 2
 4651 Battice,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par XXXXX et XXXX qui demandent la cassation de la décision n/ 31.236 (dans l'affaire n/ 41.627/V) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 septembre 2009 et qui leur a été notifiée le 9 septembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2009 par le Conseil du contentieux de étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt refuse aux requérants la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991" dans lequel ils soutiennent en substance que la motivation de l'arrêt n'est pas adéquate;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction contentieuse, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen manque manifestement en droit, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un octobre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.